



Arrêt

n° 343 599 du 26 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 12 novembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n° 143 374 du 16 avril 2015.

1.3. Le 31 janvier 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable.

1.4. Par un courrier du 25 novembre 2020, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.5. Le 18 août 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'autre membre de la famille. Le 31 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.6. Par un courrier daté du 11 septembre 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au nom de la famille. Le 13 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Les décisions prises au nom du requérant, notifiées le 31 mai 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, soit le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2003. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le 17/11/2009, il a introduit une demande de 9Bis mais cette demande a été déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire le 15/12/2011 et la décision lui a été notifiée le 28/12/2011. Le 23/01/2012, il a introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du CCE. Le 16/04/2015, le CCE a rejeté son recours. Le 31/01/2012, il introduit une nouvelle demande de 9 Bis mais le 12/06/2013 sa demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter et la décision lui est notifiée le 20/06/2013. Le 27/11/2020, il introduit une demande de 9 Bis mais le 17/02/2022, cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 08/03/2022. Le 18/08/2022, il introduit une demande de séjour comme membre de la famille d'un européen (annexe 19 Ter) Le 26/09/2022, il est mis sous attestation d'immatriculation (A.I.) Le 31/03/2023, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter (annexe 47) est prise à son encontre et son attestation d'immatriculation lui est retirée. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé sur le territoire en 2003 selon ses dires et y résiderait de manière ininterrompue) et son intégration (attaches amicales, sociales et économiques attestées par de nombreux témoignages de proches, a suivi des cours de français auprès de l'association : « [...] » a suivi depuis 2007, des formations, des conférences auprès de l'Asbl « [...] » afin de développer une citoyenneté active, participe à des projets socio-culturels : Asbl : « [...] » «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée (intérêts amicaux et sociaux voir paragraphe précédent) et familiale (son épouse

[R. I.] et ses enfants [E. L.] et [E.M.] ainsi que son oncle vivent sur le territoire) Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni avec l', une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) En outre, rien n'empêche, le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son oncle. Quant à l'épouse et aux enfants du requérants, ils l'accompagneront au pays d'origine.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022)

S'agissant de l'invocation de l'arrêt Rees daté du 17.10.1986, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il lui revient d'étayer ses allégations [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » (C.C.E. arrêt n° 120 536 du 13.03.2014 ; C.C.E., arrêt n° 293 680 du 05.09.2023). Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque que sa situation familiale doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. Cependant, Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., arrêt n°248 412 du 28.01.2021). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour

et d'établissement sur le territoire belge. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la naissance de ses enfants [L.] et [M.] sur le territoire et la scolarisation de [L.] en néerlandais, en cas de retour au Maroc, il ne pourrait poursuivre un enseignement en néerlandais. Cependant, concernant la scolarité de [L.], notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité de cet enfant, qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'il n'est même pas âgé de 4 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En conclusion, rien n'empêche les intéressés de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022).

L'intéressé invoque sa volonté de travailler ; il fournit un contrat de travail comme ouvrier avec la SRL « [F.] » en date du 05/10/2022. Il a pu travailler légalement quand il était sous attestation d'immatriculation, il nous fournit des fiches de paye. Il a déjà eu une promesse d'embauche datée du 09/10/2020 comme carreleur pour la société [H.] et cette promesse pourrait se conclure en contrat de travail à durée indéterminée. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Monsieur invoque la lutte contre le réchauffement climatique : il devrait prendre deux vols ; un vol pour aller au pays d'origine et un autre pour revenir. Monsieur fait référence à l'émission de CO² d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique, aux articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie ») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. Il déclare qu'introduire sa demande depuis le pays d'origine est contraire aux obligations internationales de la Belgique en matière environnementale notamment l'accord de Paris du 12/12/2015. Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Monsieur pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 7 et 2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, par lesquels Monsieur prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain, notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, Monsieur ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tel l'accord de Paris ..., notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.

Le requérant invoque également la situation sanitaire dans son pays d'origine et le fait que son enfant nouveau né [M.] ne lui permet pas de se déplacer durant une longue période en vue de démontrer « l'impossibilité pure et simple de se rendre à Casablanca en vue d'une demande de régularisation ». Il allègue également qu'en cas d'ordre de quitter le territoire, les conditions humanitaires et sanitaires du pays de destination pourraient constituer en soi un risque suffisant entraînant la violation de l'article 3 de la CEDH. Notons d'abord que son enfant n'est plus un bébé, qu'il aura bientôt deux ans, qu'il est apparemment en bonne santé et que force est de constater que le requérant demeure en défaut de montrer que la situation sanitaire du Maroc est d'une ampleur telle, qu'elle entraîne par elle-même un risque de traitement inhumain et dégradant pour tout ressortissant de son pays d'origine. En d'autres termes, il n'apporte aucun élément qui autoriserait à penser que tout ressortissant de son pays encourt,

en cas de retour dans ce pays, un risque significatif de contracter cette maladie (CCE, arrêt de rejet 245470 du 7 décembre 2020). En conclusion, Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Était sous attestation d'immatriculation jusqu'au 31/01/2023 et a dépassé le délai

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants [E. L.] et [E.M.] suivront la situation de leurs parents en raison de l'unité familiale

La vie familiale : L'épouse et les enfants du requérant suivront la situation de celui-ci en raison de l'unité familiale. Quant à l'oncle du requérant qui habite en Belgique, notons que l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

- 1.7. Les décisions au nom de l'épouse du requérant et de leurs enfants ont fait l'objet d'un recours séparé, enrôlé sous le n°319 196. Par son arrêt n° 343 598 du 26 mars 2026, le Conseil a rejeté le recours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, de la violation :

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;

- « du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause » ;
- et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après quelques rappels théoriques quant aux dispositions et principes invoqués, elle soutient dans une première branche que la motivation est inadéquate. Reproduisant les deux premiers paragraphes de la décision querellée, elle affirme que « l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constitue pas une condition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle soutient que la partie défenderesse a donc ajouté une condition à la loi.

Dans une deuxième branche, après avoir relevé que la partie défenderesse ne contestait pas le long séjour et l'intégration du requérant, la partie requérante reproduit un extrait de la décision entreprise. Elle souligne que si la jurisprudence a déjà reconnu que ces éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse n'explique pas, dans le cas d'espèce, pourquoi tel n'est pas le cas. Elle reconnaît qu'il ne faut pas exiger les motifs des motifs mais estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a usé de pétitions de principe, « sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant ». Elle ajoute qu'« Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour, dans le contexte décrit par le requérant dans sa demande (présence de toute sa famille, naissance de ses deux enfants en Belgique, scolarisation de son fils en néerlandais,...) ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elle n'empêche jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger ».

Elle explique ensuite que le requérant ne s'est pas « limité à mentionner sa bonne intégration en Belgique ainsi que la longueur de son séjour en guise d'unique circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ». Elle précise que « le requérant a fondé sa demande d'autorisation de séjour sur un faisceau d'éléments qui contribuent chacun à rendre particulièrement difficile un retour vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises ». Elle rappelle que le requérant a invoqué sa vie familiale, la naissance de ses enfants en Belgique, la scolarité de l'ainé, ainsi que ses perspectives professionnelles et soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération tous les éléments de la cause. Elle ajoute qu'en ne répondant pas spécifiquement aux éléments invoqués, la motivation est lacunaire et inadéquate.

Dans une troisième branche, elle revient sur la scolarité du fils aîné du requérant et affirme une nouvelle fois que la motivation à cet égard est stéréotypée, inadéquate et relève d'un manque de minutie. Insistant sur le fait que le Conseil a déjà reconnu que cet élément pouvait constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique, elle rappelle que le fils du requérant suit une scolarité en néerlandais. Elle fait état de la motivation de la décision selon laquelle l'enfant n'est pas soumis à l'obligation scolaire mais explique que cela ne lui permet pas de comprendre pourquoi le fait de ne pas pouvoir poursuivre la scolarité en néerlandais au Maroc ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle affirme que cela ne modifie en rien les difficultés liées au changement de langue d'éducation et soutient que « par une telle motivation, la partie adverse se limite à analyser la circonstance exceptionnelle soulevée par le requérant sous l'angle de la simple scolarité de son enfant en Belgique sans offrir de réponse appropriée vis-à-vis de l'inquiétude formulée quant au fait que celui-ci ne pourrait poursuivre un enseignement en néerlandais dans son pays d'origine ».

Dans une quatrième branche, elle affirme que la partie défenderesse « a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle rappelle que le requérant a fait valoir la présence en Belgique de ses intérêts familiaux et sociaux et regrette que la partie défenderesse se contente d'affirmer que l'ingérence n'est pas disproportionnée en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine. Elle souligne à cet égard qu'il n'existe « aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge ». Elle affirme que la partie défenderesse « ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée du requérant ».

Elle ajoute que la partie défenderesse ne procède à aucune balance des intérêts « et ne s'explique pas quant aux risques pour le requérant de ne plus pouvoir vivre avec les membres de sa famille et les personnes qui sont devenues ses amis proches au cours de ses longues années passées sur le territoire ». Elle souligne qu'« Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables au requérant et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était

nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate ». Après quelques rappels théoriques quant au principe de proportionnalité, elle affirme que la décision litigieuse « ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi ». Soutenant que l'approche de la partie défenderesse est théorique et non pragmatique, elle conclut en une erreur manifeste d'appréciation et une ingérence illégitime dans son droit fondamental, et ce d'autant plus « que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation :

- des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- de l'article 8 de la CEDH ;
- « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après quelques considérations quant aux principes et dispositions invoqués, elle rappelle que « Le requérant a démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de la relation familiale qu'[il] entretient ». Elle souligne à cet égard que la partie défenderesse devait « énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ».

Elle rappelle ensuite, au niveau de l'intérêt supérieur des enfants, que « le requérant invoquait dans sa demande les difficultés qu'entraînerait inévitablement un retour au Maroc dans la mesure où son fils aîné y serait dans l'impossibilité d'y poursuivre sa scolarité en néerlandais ». Elle note que la partie défenderesse « ne prend nullement en compte l'intérêt de [L.] de poursuivre sa scolarité entamée en néerlandais en Belgique dans le cadre de la prise en considération de son intérêt supérieur ».

Elle regrette l'absence d'examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi et rappelle que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il n'existe aucune garantie que le retour au pays d'origine ne sera que temporaire.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la première décision attaquée aurait violé le principe de légitime confiance. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »¹. Partant, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au

¹ C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008.

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la durée de son séjour en Belgique, son intégration amicale, sociale et économique, sa situation familiale, la naissance de ses enfants en Belgique, la scolarité de son aîné en néerlandais, sa volonté de travailler, la lutte contre le réchauffement climatique, ainsi que la situation sanitaire dans son pays d'origine et le fait qu'il ait un nouveau-né, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision querellée. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

3.3. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi en exigeant l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. En effet, à la lecture de l'acte attaqué et plus précisément des deux premiers paragraphes, d'où la partie requérante semble tirer son argumentation, force est de constater que la partie défenderesse procède seulement à l'historique des démarches administratives réalisées en Belgique par le requérant et au constat de l'illégalité de son séjour. Le Conseil rappelle à cet égard que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.4. Concernant la motivation de la partie défenderesse sur la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas ou jamais, constituer des circonstances exceptionnelles. Elle a estimé, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par le requérant, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas. Pour ce faire, elle s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil selon laquelle un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.5. Le Conseil ne peut ensuite suivre les affirmations péremptoires selon lesquelles la partie défenderesse ne s'est pas livrée à une analyse individuelle et spécifique du dossier et s'est contentée de pétitions de principe et de formules stéréotypées. En effet, le Conseil constate qu'au contraire, en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et complet de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Le même constat peut être fait lorsque la partie requérante affirme que l'intégration et le long séjour du requérant n'ont pas été invoqués seuls mais que la demande reposait sur « un faisceau d'éléments qui contribuent chacun à rendre particulièrement difficile un retour vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises ». La partie défenderesse a procédé à un examen approfondi et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil ajoute également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière².

Plus précisément, si le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé sa bonne intégration en combinaison avec les autres éléments invoqués, qui, ensemble, pourraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, que celle-ci n'a nullement demandé à ce que ces éléments soient analysés de façon combinée.

3.6. Quant à la scolarité du fils aîné du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande et a bien analysé le cas d'espèce. A cet égard, il souligne que la partie défenderesse pouvait valablement faire le constat que l'enfant, âgé de moins de quatre ans au moment de la prise de décision, n'était pas encore soumis à l'obligation scolaire en sorte que sa scolarité ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'elle soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le Conseil ajoute que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel il pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle³. A cet égard, le Conseil observe également que la partie requérante ne démontre pas que l'enfant ne connaît pas la langue de l'enseignement de son pays d'origine.

3.7.1. Enfin, sur la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que :

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »⁴.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, que :

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage

² Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488

³ Voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004.

⁴ C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008.

une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »⁵.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante :

« Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée (intérêts amicaux et sociaux voir paragraphe précédent) et familiale (son épouse [R. I.] et ses enfants [E. L.] et [E.M.] ainsi que son oncle vivant sur le territoire) Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni avec l', une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) En outre, rien n'empêche, le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son oncle. Quant à l'épouse et aux enfants du requérants, ils l'accompagneront au pays d'origine.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022)

S'agissant de l'invocation de l'arrêt Rees daté du 17.10.1986, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il lui revient d'étayer ses allégations [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce »

⁵ Considérant B.13.3.

(C.C.E. arrêt n° 120 536 du 13.03.2014 ; C.C.E., arrêt n° 293 680 du 05.09.2023). Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque que sa situation familiale doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation qui est tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme. Cependant, Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., arrêt n°248 412 du 28.01.2021). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil relève également que l'ensemble de la famille est visé par des ordres de quitter le territoire en sorte que l'unité familiale ne sera nullement rompue.

3.7.3. S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.7.4. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

3.7.5. Enfin, quant aux craintes du requérant quant au caractère temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour et des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. L'affirmation de la partie requérante n'est pas davantage de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. Le Conseil rappelle à cet égard que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette articulation du moyen est prématurée.

3.7.6. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.8.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision entreprise, le Ministre ou son délégué :

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.8.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a précisé que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Était sous attestation d'immatriculation jusqu'au 31/01/2023 et a dépassé le délai ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en sorte qu'elle est établie.

3.8.3. Le Conseil relève que, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, la partie défenderesse a bien motivé la décision conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a donc bien tenu compte des éléments portés à sa connaissance avant la prise des décisions.

3.8.4. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle premièrement que l'ensemble de la famille est visé par des ordres de quitter le territoire.

Ensuite, il souligne que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁶.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁷. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁸.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant⁹. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹⁰. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹¹. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹², d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹³, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En tout état de cause, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte litigieux ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressée. Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en se limitant à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen rigoureux de proportionnalité de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et à réitérer les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que

⁶ Cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.

⁷ Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38.

⁸ Cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37.

⁹ Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43.

¹⁰ Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39.

¹¹ Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67.

¹² Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83.

¹³ C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029.

sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte entrepris ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, et le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation personnelle du requérant n'est nullement fondé.

3.8.5. Quant à l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil rappelle que les enfants suivront la situation administrative de leurs parents, lesquels sont tous les deux visés par un ordre de quitter le territoire.

Ensuite, en ce qui concerne l'argumentation relative à la scolarité de l'ainé des enfants et aux difficultés liées à la langue d'apprentissage, le Conseil renvoie à ce qui a été énoncé ci-dessus, au point 3.5. du présent arrêt.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS